



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.854/4
du 25 janvier 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du
20 décembre 2017 portant exécution du décret du
19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement
de certains appareillages de services médico-techniques lourds
en hôpital universitaire'

Le 27 décembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 20 décembre 2017 portant exécution du décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages de services médico-techniques lourds en hôpital universitaire'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 25 janvier 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne-Stéphanie RENSON, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 janvier 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENT JURIDIQUE

L'article 6 du projet à l'examen entend imposer aux hôpitaux universitaires de nouvelles obligations, tandis que l'article 7 du projet prévoit les sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci.

Force est toutefois de constater que ces obligations ne sont pas prévues par l'article 14 du décret du 19 juillet 2017 'relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages de services médico-techniques lourds en hôpital universitaire', lequel habilite le Gouvernement à uniquement fixer les modalités d'application et de sanction des obligations prévues par cet article et non à prévoir des obligations supplémentaires.

Les articles 6 et 7 du projet sont par conséquent dépourvus de fondement juridique et seront omis .

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

Il y a lieu de compléter l'intitulé de manière à préciser qu'il s'agit d'un arrêté du Gouvernement « de la Communauté française » 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017 portant exécution du décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages de services médico-techniques lourds en hôpital universitaire'.

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il convient de préciser quels sont les articles du décret du 19 juillet 2017 qui servent de fondement juridique au projet ¹.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 23.

2. L'alinéa 4 sera complété par la mention de la date à laquelle le Ministre du Budget a donné son accord, à savoir le 21 décembre 2022.

3. Interrogé à cet égard, le délégué de la Ministre a transmis les décisions du 3 janvier 2023 de l'organe de concertation intra-francophone et du comité ministériel de ne pas rendre d'avis et/ou de recommandations sur le projet à l'examen.

L'alinéa 5 sera par conséquent modifié pour viser ces décisions.

4. Le test genre et la date de son accomplissement seront visés au préambule.

DISPOSITIF

Article 2

Au 3°, interrogé quant à la portée des mots « droits résiduaux de propriété » qui n'est pas définie dans le livre 3 « Les biens » du Code civil, le délégué de la Ministre a précisé que :

« Il s'agit du pouvoir résiduaire dont jouit le propriétaire d'un bien immobilier sur celui-ci, lorsque ce bien immobilier est grevé d'un droit réel au profit d'un tiers. La terminologie est différente en fonction de la nature du droit réel. Ainsi, lorsqu'un bien immobilier est grevé d'un droit d'usufruit au profit d'un tiers, le titulaire de ce pouvoir résiduaire de propriété est le 'nu-propriétaire' ; il est appelé 'tréfoncier' lorsque ledit bien immobilier est grevé d'un droit d'emphytéose ou d'un droit de superficie au profit d'un tiers ».

Dans un souci de sécurité juridique, cette notion sera définie dans le dispositif.

Article 3

Au 2°, les mots « Au 5°, » seront omis.

Article 4

Au 2°, il convient de préciser que c'est à l'alinéa 2 de l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017 'portant exécution du décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages de services médico-techniques lourds en hôpital universitaire' que le 2°/1 en projet sera inséré.

Article 8

La non-rétroactivité des arrêtés est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit, et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels ².

L'auteur du projet sera dès lors en mesure de justifier la rétroactivité organisée par le projet au regard de ce principe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

² *Ibidem*, recommandation n° 211.